

LE DROIT DE CONNAÎTRE SES ORIGINES

OU

DIS-MOI D'OÙ JE VIENS, JE TE DIRAIS QUI JE SUIS...

Si le questionnement sur les origines n'est pas neuf, jamais il n'a été posé avec autant de force. Sous l'impulsion d'études menées en sciences sociales et psychologiques, la question de la recherche des origines suscite désormais de nombreux débats également dans le monde juridique et on assiste à une véritable revendication d'un droit d'accéder à ses origines.

Pourquoi ce débat a-t-il quitté la sphère de l'intime et du privé pour se poser dans l'espace public ?

Ce sont les adoptés, devenus adolescents ou adultes, qui sont, d'une certaine manière, à « l'origine des questions sur les origines ». Ces questions sont en effet apparues dans l'espace public au travers de paroles d'adoptés qui ont ressenti le besoin de raconter leurs vécus intimes, leurs constructions, leurs difficultés, au regard de leur situation d'enfants adoptés.

Parallèlement, grâce aux progrès scientifiques réalisés au cours des dernières décennies, il est aujourd'hui devenu possible d'isoler des cellules humaines, de les reproduire et de « fabriquer » des enfants hors sexualité. En multipliant le nombre de personnes impliquées dans la conception d'un enfant, la science, souvent cautionnée par le droit, a ainsi multiplié les occasions de susciter des recherches d'origines puisqu'il peut y avoir aujourd'hui jusqu'à cinq personnes à l'origine de la naissance d'un enfant : une femme qui fait don de ses ovocytes, un homme qui fait don de son sperme ou un couple qui fait don d'un de ses embryons, une femme pour porter l'enfant et les parents qui souhaitent l'éduquer et faire de lui « leur » enfant, même en l'absence de lien biologique les reliant à lui.

Dans le même temps, les progrès de la génétique ont permis d'établir avec une quasi-certitude l'origine biologique d'un individu grâce aux tests ADN. Grâce à ces tests, il est aujourd'hui possible de caractériser la constitution génétique de chaque personne, c'est-à-dire son génotype (patrimoine génétique d'un individu dépendant des gènes hérités de ses parents, qu'ils soient exprimés ou non) et ainsi d'identifier chaque individu à partir d'un échantillon organique. Le recours à l'expertise génétique permet désormais de s'assurer, avec une certitude chiffrée le plus souvent aux alentours de 99,99 %, de l'existence ou, à raison d'une certitude de 100 %, du défaut de lien biologique entre deux personnes, de quoi bouleverser le droit de la filiation dans les systèmes juridiques, tel le nôtre, qui ont toujours cherché à réserver une place, à côté de la vérité du sang, à la vérité socioaffective comme fondement de la filiation.

Enfin, la reconnaissance progressive de l'homoparenté a encore accentué la dimension du questionnement. Au sein des couples homosexuels, le secret, qu'il porte sur le fait de l'adoption, sur le recours à la procréation médicalement assistée, combinée ou non à la gestation pour autrui, est intenable par nature. L'enfant élevé par un couple de même sexe sera en effet tôt ou tard confronté à une évidence : l'espèce humaine étant sexuée, il ne peut avoir été conçu que par un homme et une femme ou, à tout le moins, par la rencontre des gamètes des deux sexes. Il s'interrogera ainsi nécessairement sur ses origines.

Si tous les enfants confrontés au secret de leurs origines ne rencontrent pas systématiquement de souffrance psychique particulière, il reste que les difficultés tirées de l'impossibilité pour certains d'entre eux de connaître leur histoire personnelle méritent une prise de conscience.

LES ORIGINES, C'EST QUOI ?

Les origines d'une personne renvoient avant tout à la dimension corporelle, aux origines dites « biologiques ». La recherche de ses origines vise donc tout naturellement l'obtention d'informations sur ceux qui ont permis que nous venions au monde.

Mais les origines d'une personne ne sont jamais uniquement biologiques. L'enfant prend aussi racine dans le désir de ses parents. Le pédopsychiatre français Daniel Rousseau relève ainsi, à propos de la révélation à un enfant de ce qu'il est issu d'un don de gamètes, révélation certes nécessaire par respect pour lui, qu'il convient aussi de lui exprimer qu'il est d'abord le fruit d'un amour, mais une fructification aidée par un don. Il ajoute qu'il n'est nul besoin d'entrer dans des considéra-

tions de techniques médicales détaillées : « [l]'enfant n'a pas à devoir s'identifier à une paillette de sperme ou à une éprouvette en verre, mais à se situer dans le désir que ses parents ont eu de l'accueillir »¹.

La quête des origines, c'est aussi la quête du sens, le désir de reconstituer une histoire, lui redonner une unité, effacer des ruptures. Ainsi, la quête identitaire dépasse souvent la seule référence à des données biologiques. Elle est avant tout quête de soi-même. Elle ne peut en tout cas se comprendre comme « une valorisation de la nature contre la culture ou de la biologie contre la volonté »² mais plutôt comme la tentative de se réapproprier sa propre histoire.

TRANSMETTRE À L'ENFANT SES ORIGINES, POURQUOI ?

Comment savoir qui on est lorsqu'on ignore d'où on vient ?

La recherche de ses origines est indissociable de la réflexion de tout être humain sur son identité personnelle, c'est-à-dire sur ce qui le constitue en tant qu'individu, différencié des autres individus mais intimement relié à eux. Le questionnement sur les origines relève d'ailleurs d'un processus psychosocial spontané : chaque être humain, à un moment donné et selon un degré d'intensité variable, ressent le besoin de mieux connaître ses origines, afin de forger son identité. Il s'agit de s'approprier son histoire, de comprendre son passé, de solidifier ses racines afin de mieux appréhender le présent et l'avenir.

Le développement de la psychologie a mis en évidence le rôle considérable que la connaissance des origines joue dans le développement de la personnalité. De nombreuses études ont pu montrer que l'être humain, pour

grandir et se développer dans les meilleures conditions possibles, a besoin, **dès son enfance**, de se situer par rapport à son passé (origines au sens large) et son avenir³.

Cette quête identitaire peut prendre une dimension toute particulière lorsque les origines sont ombragées. L'existence – ou la suspicion – d'un secret attise le besoin de savoir et celui qui touche aux origines n'échappe pas à la règle. Le questionnement identitaire passe nécessairement par une (re)mise en question des origines personnelles et est accentué dans les filiations qui comportent plus d'inconnues et pour lesquelles les réponses à apporter sont susceptibles d'être plus compliquées: abandon, adoption, procréation médicalement assistée avec don anonyme ou mère porteuse, séparation des parents et perte de contact avec l'un d'eux ou encore simple doute sur sa filiation naturelle⁴.

Si les secrets de famille ne sont pas tous pathogènes, les secrets sur les origines le seront le plus souvent. Quel que soit l'événement originel sur lequel il porte, le secret sur les origines peut en effet générer de réelles souffrances psychologiques et porter une atteinte fondamentale à l'estime de soi. La psychanalyse, depuis près de cent ans, nous apprend que l'histoire du début de notre vie et les circonstances de nos origines s'impriment en nous à l'insu de notre savoir immédiat et que le non-dit sur l'origine et l'histoire empêche tout simplement l'enfant de penser et inaugure un destin de souffrance⁵. Les enfants ont en effet des antennes

particulières pour entendre le non-dit, quand bien même ils ne poseraient pas de questions à la manière des adultes.

On comprend ainsi qu'il est crucial de ne jamais cacher aux enfants les secrets relatifs à leurs origines, que le secret porte sur l'héritage biologique, l'adoption, la conception par un tiers, la composition familiale, comme par exemple l'existence de demi-frères ou sœurs vivant ailleurs. Le secret doit être levé car les origines de l'enfant, au sens le plus large qui soit, lui appartiennent⁶.

TRANSMETTRE À L'ENFANT SES ORIGINES, OUI MAIS COMMENT ?

Le secret s'apparente au silence. Il ne s'oppose pas à la vérité mais à la parole.

Mais que dire ? Car le paradoxe est que si le secret sur les origines est le plus souvent toxique pour l'enfant, aucune vérité n'est thérapeutique en soi⁷. La vérité sur les origines ne sera ni jamais complète, ni la même pour tous. Telle information fera sens pour un enfant, pas forcément pour un autre. Pour certains, avoir un nom c'est tout avoir, pour d'autres c'est ne rien avoir⁸.

Le paradoxe est levé si on accepte l'idée que ce qui est traumatisant pour l'enfant n'est pas tant l'événement tu en lui-même que l'absence de parole dite sur cet événement, soit le non-dit⁹. Nier quelque chose ne fait qu'accentuer le poids de ce que l'on cache¹⁰. Le pédopsychiatre Donald Winnicott relevait déjà en 1955, à propos des enfants adoptés, que les enfants se débrouillent toujours, d'une manière ou d'une autre, pour apprendre la vérité et le fait de découvrir que la personne en qui ils avaient confiance les a trompés a beaucoup plus d'importance que ce qu'ils ont découvert. La vérité n'est pas problématique en soi si c'est la vérité. Il est en revanche épouvantable pour l'enfant de ne pas savoir si telle ou telle chose est vraie, si c'est un mystère ou un fantasme.¹¹

Pour évacuer le caractère pathogène du secret, il apparaît dès lors essentiel de sortir du non-dit, ce qui n'implique pas nécessairement de tout dire. Sortir du non-dit, c'est avant tout parvenir à restituer à l'enfant une parole vraie, sincère, authentique sur son histoire, bien plus que viser la transmission intégrale, froide, neutre et mécanique de l'ensemble des informations existantes sur celle-ci.

Ce sont évidemment les **parents** qui sont les premiers acteurs de cette transmission. Etant donné qu'ils sont les premiers garants de l'éducation de leur enfant et de la protection de son intérêt supérieur, il leur reviendra évidemment de décider du moment et de la manière de lui révéler son adoption ou les circonstances de sa conception, en fonction de leur vision de son intérêt. Cette décision ressortit à l'exercice légitime de leur autorité parentale. Dans la mesure où il n'existe pas une seule bonne réponse, nous estimons que le droit n'a pas à répondre à la question de savoir à quel âge il faut parler à l'enfant de ses origines. Chaque réponse concrète dépendra du contexte familial et relationnel propre à chaque situation. L'important est, sans aucun doute, que l'enfant apprenne la vérité sur ses origines de la bouche de ses parents et que ceux-ci parviennent à trouver les mots pour la lui révéler avant qu'elle n'éclate au grand jour, malgré eux.

Le poids du non-dit s'accroît en effet avec le temps et laisse souvent place à des fantasmes destructeurs tels que « je suis l'enfant d'un viol, d'un inceste, d'un adultère ». Plus la révélation est tardive, plus le risque qu'en découlent des conséquences négatives est important : « *La révélation du mode de conception induit obligatoirement un bouleversement des données objectives de l'histoire personnelle de l'enfant. Plus il a été informé tardivement, plus il est obligé de relire et de reconstituer son histoire personnelle. Les éléments précis de son mode de conception et la décision de ses parents d'avoir utilisé ce procédé puis de l'avoir gardé secret jusqu'à cet âge-là ont une dimension que l'enfant a des difficultés à concevoir.* »¹² Pour Böszörményi-Nagy¹³, il est capital que l'enfant ne perde pas confiance en ses parents. Ainsi, interrogé précisément sur la question de l'âge opportun pour une révélation à l'enfant de ses origines, sa réponse avait été péremptoire : « Un jour avant les voisins ! »¹⁴



LES DIFFÉRENTS CONTEXTES DANS LESQUELS L'ENFANT POURRAIT ÊTRE EMPÊCHÉ DE CONNAÎTRE SES ORIGINES

L'accouchement sous X

Le droit belge ne connaît pas l'accouchement sous X. Chaque naissance doit être déclarée à l'officier de l'état civil par le père, la mère, ou, depuis peu, la coparente¹⁵ ou, lorsque ceux-ci s'abstiennent de le faire, par la personne qui assure la direction de l'établissement ou son délégué, ou par la personne présente lors de l'accouchement si celui-ci n'a pas eu lieu dans un établissement hospitalier. L'acte de naissance doit par ailleurs obligatoirement mentionner le nom de la mère (ainsi que celui du père ou de la coparente si la paternité ou la coparenté est établie)¹⁶. L'inscription du nom de la mère dans l'acte de naissance établit de plein droit la maternité¹⁷. C'est l'application de l'adage « *Mater semper certa est* » (la mère est toujours certaine). Le Code pénal érige par ailleurs en infraction, d'une part le fait de ne pas déclarer une naissance¹⁸, d'autre part, le fait de substituer un enfant à un autre, d'attribuer à une femme un enfant dont elle n'a pas accouché, de détruire la preuve de l'état civil d'un enfant ou d'en empêcher l'établissement.¹⁹

Néanmoins, à l'occasion de la médiatisation de faits divers tragiques (dépôt d'un nourrisson dans une boîte à bébé, abandon sauvage, infanticide) – faits sociaux certes interpellant mais qui n'en restent pas moins, heureusement d'ailleurs, marginaux – le débat sur l'opportunité d'introduire dans notre droit la possibilité d'un accouchement anonyme est systématiquement relancé. Plusieurs propositions de loi ont ainsi été déposées, sans jamais aboutir, et c'est heureux. Les propositions de loi visant à instaurer un accouchement anonyme selon le modèle français doivent être fermement condamnées en ce qu'elles octroient à la mère un droit absolu à l'anonymat et méconnaissent l'évolution actuelle du droit international. Le Comité des droits de l'enfant a en effet eu l'occasion de déclarer à plusieurs reprises que les Etats qui organisent l'anonymat de la maternité violent l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant²⁰, de la même manière que ceux qui tolèrent les abandons sauvages dans les boîtes à bébés.

On relèvera par ailleurs qu'il n'existe aucune donnée objective qui ferait apparaître un lien entre l'accouchement anonyme ou discret et le nombre d'infanticides, plutôt lié à une détresse psychique intense de la mère qui n'est plus en état de raisonner²¹. Une loi sur l'accouchement anonyme ou discret n'aurait dès lors probablement aucun impact sur ce nombre.

L'adoption

L'adoption permet un relâchement (adoption simple) ou une rupture totale (adoption plénière) du lien entre l'enfant et sa famille d'origine, pour le confier, en principe dans son intérêt, à un ou des adoptants. Ce contexte de rupture peut évidemment être à l'origine d'une multitude de secrets autour des origines de l'enfant.

Traditionnellement, le droit belge a toujours été favorable au droit de l'adopté de connaître ses origines. D'une part, l'acte de naissance de l'enfant, qui doit nécessairement²² mentionner le nom de la mère et, si la filiation paternelle ou la coparenté est établie, celui du père ou de la coparente, n'est pas remplacé en cas d'adoption²³, mais s'y ajoute une mention marginale de la décision qui prononce l'adoption. D'autre part, une copie conforme de l'acte de naissance mentionnant la filiation peut être délivrée à l'adopté majeur²⁴ ainsi qu'aux représentants légaux de l'adopté mineur. En conséquence, l'adopté qui sollicite une copie conforme de son acte de naissance²⁵ prend nécessairement connaissance à la fois du fait de son adoption, de l'identité de sa mère d'origine s'il est né en Belgique, et de son père d'origine si la paternité a été établie. Par ailleurs, dans la pratique et depuis de nombreuses années déjà, les intervenants au sein des organismes d'adoption jouent un rôle important dans le recueil, la conservation et la communication des informations ainsi que dans le soutien et l'accompagnement des adoptés en quête de leurs origines.

La procréation médicalement assistée avec don anonyme

Si la quête identitaire des enfants issus d'un don de gamètes anonyme est certes d'une nature radicalement différente de celle des adoptés et peut sembler, a priori, plus « légère », elle n'en reste pas

moins tout aussi vive et légitime, comme en attestent les nombreux témoignages sur le site de l'association *Procréation médicalement anonyme*.²⁶

En Belgique, la loi²⁷ autorise, à titre gratuit, le don de sperme, d'ovocytes et d'embryons. Les parents, au sens juridique du terme, sont les auteurs du projet parental. Il est donc impossible d'établir un lien de filiation entre l'enfant né grâce à un don et le donneur ou les donneurs de gamètes ou d'embryons. Quant à l'anonymat du donneur, la loi établit une distinction entre le don de gamètes et le don d'embryons. Elle impose l'anonymat pour ce dernier mais autorise le don non anonyme de gamètes lorsqu'il résulte d'un accord entre le donneur et le ou les receveurs²⁸. Toutefois, l'anonymat n'est dans ce cas levé qu'entre le donneur et la receveuse ou le couple receveur. Hormis par l'intermédiaire de ses parents, l'enfant né à la suite d'un don non anonyme de gamètes n'a aucun droit d'accès aux informations relatives au donneur.

D'une part, l'enfant ne dispose d'aucun recours pour forcer ses parents à lui communiquer les informations dont ils disposent ; d'autre part, le centre de fécondation reste tenu de rendre inaccessible toute donnée permettant l'identification du donneur, que le don soit anonyme ou non, et toute personne travaillant pour ou dans un tel centre qui prend connaissance, de quelque manière que ce soit, d'informations permettant l'identification des donneurs d'embryons ou de gamètes est tenue au secret professionnel²⁹.

Dès lors, aucune information identifiante ne peut être communiquée par le centre de fécondation. Concernant les informations non identifiantes relatives au donneur (taille, âge, poids, profession, centres d'intérêts, état de santé,...), le centre de fécondation ne peut communiquer que les informations de nature médicale susceptibles de revêtir une importance pour le développement sain de l'enfant et, surtout, il ne peut communiquer ces informations qu'à la receveuse ou au couple receveur qui en fait la demande au moment de faire un choix ou au médecin traitant de l'enfant, de la receveuse ou du couple receveur, pour autant que la santé de l'enfant le requière³⁰.

Force est dès lors de constater qu'en organisant de la sorte la « disparition » du donneur, le droit belge confisque délibérément à l'enfant une partie de ses origines. La loi devrait dès lors être modifiée dans le sens d'une levée de l'anonymat.

La gestation pour autrui

Le lien gestationnel qui unit un enfant à la femme qui l'a porté pendant neuf mois et qui l'a mis au monde est fondamental. Nul ne peut plus nier aujourd'hui l'interaction qui se tisse durant la grossesse entre la gestatrice et le fœtus³¹, indépendamment du partage d'un patrimoine génétique commun. Nier l'intervention de la mère porteuse revient à nier l'environnement hormonal dans lequel baigne le fœtus et à méconnaître les développements de la science qui ont pu montrer les compétences sensorielles acquises durant la vie fœtale. Ce que l'enfant aura vécu *in utero* et les attitudes de la mère biologique, d'une part, l'irruption de la mère juridique, avec d'autres attitudes, un autre rythme, d'autre part, induiront sans doute une rupture, dont il est difficile d'évaluer l'impact. Il est en tout cas important de construire avec l'enfant un récit sur le fait qu'il a fait l'objet d'une « commande » et que la femme qui l'a porté n'aura pas de réelle place dans sa vie alors qu'il a vécu en son sein pendant des mois et qu'elle l'a mis au monde³².

La question de l'accès de l'enfant à ses origines, si cruciale soit-elle, n'a pourtant pas été une des préoccupations majeures des Etats ayant choisi d'autoriser et d'encadrer la gestation pour autrui. Tout dépend du mode de rattachement de l'enfant à ses parents d'intention. Dans les Etats où les parents d'intention sont les parents juridiques de l'enfant dès la naissance, aucune place n'est *a priori* faite à la mère porteuse qui restera dans l'ombre, à défaut d'une révélation de son identité à l'enfant. A l'inverse, dans les Etats où un transfert des droits parentaux à la naissance est nécessaire, à l'instar d'une adoption, le nom de la mère porteuse apparaîtra dans l'acte de naissance de l'enfant qui aura alors la possibilité d'accéder à ses origines.

En Belgique, aucune loi ne régleme à ce jour le recours à la gestation pour autrui, qui est

« toléré » et pratiqué dans certains centres de procréation. Des propositions de loi ont récemment été déposées pour encadrer cette pratique. La question de l'accès de l'enfant à ses origines ou, à tout le moins, celle du lien entre l'enfant et la mère porteuse, ne semble pas avoir retenu l'attention des parlementaires. Elle n'est en tout cas abordée explicitement par aucune des propositions de loi déposées à ce jour.

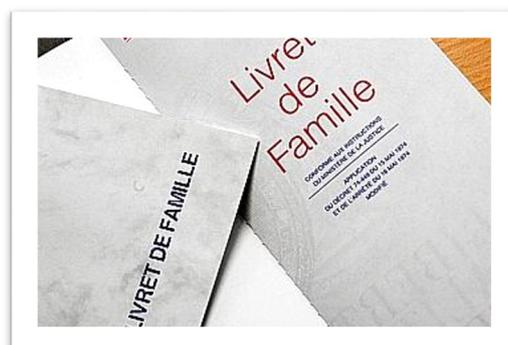
En tout état de cause, autoriser le recours à la gestation pour autrui et permettre que le nom des parents d'intention soit directement inscrit sur l'acte de naissance revient à nier totalement la place et le rôle de la mère porteuse et viole par là-même le droit fondamental de l'enfant de connaître le nom de celle qui l'a porté durant neuf mois et qui fait également partie, qu'on le veuille ou non, de ses origines.

Le secret de la paternité

Ce n'est pas toujours le législateur qui est à l'origine du secret.

Il peut arriver, par exemple, qu'un enfant ne connaisse pas son père, car sa mère ne veut pas lui révéler son identité. En droit belge, ni la loi ni la jurisprudence ne font peser sur la mère une obligation de dévoiler, si elle ne le souhaite pas, le nom du géniteur de l'enfant.

Il peut aussi arriver qu'un enfant soupçonne un homme d'être son père biologique, mais que celui-ci refuse de faire un test ADN pour confirmer ou infirmer le lien qui les unit. En Belgique, dans tout litige relatif à la filiation, le juge peut ordonner, même d'office, un examen sanguin ou tout autre examen selon les méthodes scientifiques éprouvées³³. Le recours à l'expertise génétique



permettant de vérifier ou d'exclure la paternité avec une certitude quasi absolue, il est normal que les juges privilégient ce mode de preuve lorsqu'il existe un doute quant à la paternité. Le droit au respect de l'intégrité corporelle implique toutefois que la personne puisse refuser de se soumettre à l'expertise ordonnée, et personne ne peut l'y contraindre *manu militari*³⁴.

La plupart des juges refusent toutefois de considérer l'expertise génétique comme une atteinte inadmissible au droit au respect de la vie privée ou au droit au respect de l'intégrité physique de la personne dont la paternité est recherchée. Ils estiment, à juste titre, que le droit à l'intégrité physique n'est pas absolu et que le simple bon sens permet de considérer que la prétendue atteinte à l'intégrité physique de la personne consistant à

prélever, à l'extrémité du doigt, une ou plusieurs gouttes de sang, est insignifiante par rapport à l'intérêt de l'enfant de voir sa filiation établie. En cas de refus de se soumettre à une expertise génétique, certains juges sont par ailleurs favorables, au nom du droit de l'enfant à voir établir sa filiation, de prononcer une astreinte. Le recours à l'expertise génétique *post-mortem* est également autorisée et les juges n'hésitent pas à ordonner à cette fin l'exhumation du cadavre du père supposé, estimant que le respect dû au mort et à l'intégrité d'une dépouille mortelle, de même que le respect dû aux proches du défunt, ne peuvent être préférés au droit d'un enfant d'établir sa filiation paternelle et d'obtenir tous les éléments de preuve à cette fin³⁵.

CONCLUSION

L'amour de parents adoptifs, de parents qui ont eu recours au don de gamètes, d'une mère célibataire, aussi grand qu'il soit, ne pourra jamais combler le besoin de comprendre d'où on vient. C'est une condition essentielle pour savoir qui on est, où on va, panser les blessures ou fractures qui nous habitent à l'intérieur.

Tout enfant qui en ressent le besoin – il ne saurait en effet y avoir d'*obligation* de connaître ses origines – devrait dès lors pouvoir découvrir d'où il vient, qui sont ses parents de naissance, quelle est son histoire.

Nos origines font parties de nous, elles nous construisent et s'intègrent à notre identité. Priver un enfant de ses origines, c'est en quelque sorte l'amputer d'une partie de lui-même. Le plus important pour l'enfant est sans doute de savoir que l'information est conservée quelque part, qu'elle ne lui est pas cachée délibérément et qu'il pourra toujours y avoir accès, quand il le souhaitera, quand il se sentira « prêt ».

L'enfant porte en son corps la marque de la rencontre d'un homme et d'une femme et la pluralité de ce corps s'accroît lorsque parents et géniteurs sont différents. L'intérêt de l'enfant commande alors de donner à chacun son dû. Lorsqu'existe une dissociation entre la filiation

juridique et les origines génétiques de l'enfant, la norme doit pouvoir aménager la coexistence de ces deux dimensions fondatrices de l'individu. Car si le respect de la dignité humaine implique nécessairement de ne pas réduire la personne à son origine génétique, pareille réduction emportant une négation d'une partie de son identité, il n'est pas plus acceptable d'évacuer complètement la dimension corporelle de l'être humain. Pour accroître la protection du droit fondamental de chacun de connaître ses origines, il faudrait que ce droit soit expressément et clairement consacré à l'échelle internationale, dans un traité, ainsi que dans la Constitution belge. Certes, il n'est pas question de conférer à ce droit un caractère absolu, au sens où il ne tolérerait aucune exception. D'autres intérêts divergents peuvent en effet rentrer en conflit avec celui de l'enfant. Il reste que le droit de connaître ses origines apparaît comme un droit fondamental, qui participe de la dignité humaine de sorte qu'il ne devrait être limité que de manière exceptionnelle, et uniquement s'il existe un risque de préjudice grave pour autrui.

Dossier réalisé par Géraldine Mathieu

Maître de Conférences – UNamur

Chargée de projets Défense des Enfants International

[Une étude approfondie est disponible sur le site](#)

1. D. ROUSSEAU, *Les grandes personnes sont vraiment stupides. Ce que nous apprennent les enfants en détresse*, Paris, Max Milo Editions, 2012, p. 19.
2. I. THÉRY, « Anonymat des dons d'engendrement. Filiation et identité narrative des enfants au temps du démariage », in *Défis contemporains de la parenté*, E. Porqueres i Gené (dir.), Paris, Les Editions de l'EHESS, 2009, p. 103.
3. V. PROVOST, « Le droit de connaître ses origines personnelles : une évidence qui n'en est (peut-être) pas une », *J.D.J.*, mars 2007, p. 19.
4. *Ibid.*, p. 18.
5. P. VERDIER, « Né sous X », in *Cahiers de Maternologie – L'accouchement « sous X » en question*, n° 5, 1995, p. 78.
6. E. IMBER-BLACK, *Le poids des secrets de famille. Quand et comment en parler. Ce qu'il faut dire – et ne pas dire*, Paris, Editions Robert Laffont, 1999, p. 205.
7. S. TISSERON, *Les secrets de famille*, Paris, PUF, 2011, p. 114.
8. Assemblée nationale française, 13^e législature, *Mission parlementaire sur l'accouchement dans le secret*, Rapport de Madame Brigitte Barèges, 12 novembre 2010, www.cnaop.gouv.fr.
9. G. DELAISI DE PARSEVAL, « L'anonymat des dons en AMP : un point de vue de psychanalyste. L'anonymat évite la vérité psychique du don », in *Procréation médicalement assistée et anonymat. Panorama international*, B. Feuillet-Liger (dir.), Collection « Droit, Bioéthique et Société », Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 60. L'auteure fait référence aux travaux de Sandor Ferenczi, contemporain de Freud.
10. *Ibid.*, p. 57.
11. D.W. WINNICOTT, *Les adolescents adoptés*, 1955, cité par G. DELAISI DE PARSEVAL, *op. cit.*, p. 57.
12. J.-L. CLÉMENT, « L'insémination artificielle avec donneur : les enfants donnent leur avis », *Andrologie*, 2010, p. 49.
13. Iván Böszörményi-Nagy, psychiatre américain mort en 2007, est un des pionniers de la thérapie familiale et le fondateur de la thérapie contextuelle.
14. Propos cités par C. DUCOMMUN-NAGY, « Nouvelles familles, nouvelle définition de la loyauté familiale », in *Les nouvelles familles*, S. d'Amore (éd.), Bruxelles, De Boeck, 2010, p. 265.
15. Loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente, *M.B.*, 7 juillet 2014.
16. Art. 57 du Code civil.
17. Art. 312 du Code civil.
18. Art. 361 du Code pénal.
19. Art. 363 du Code pénal.
20. L'article 7.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant dispose que "L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux".
21. Rapport Unicef, *L'accouchement discret*, Position d'Unicef Belgique, janvier 2009.
22. Art. 57, 2°, du Code civil.
23. Art. 1231-19 du Code judiciaire.
24. Art. 45 du Code civil.
25. Il doit le faire dans la perspective d'un mariage (art. 64, § 1^{er}, 1°, du Code civil). C'est ainsi que bon nombres de personnes ont appris leur statut d'adopté au moment de leur mariage, ce qui n'est sans doute pas le moment le plus propice pour faire éclater pareil secret d'alcôve...
26. www.pmanonyme.asso.fr. Voy. aussi le témoignage de A. KERMALVEZEN, *Né de spermatozoïde inconnu*, Paris, Editions J'ai lu, 2010. En Belgique, les enfants nés d'un donneur anonyme se sont également regroupés et militent pour la levée de l'anonymat : www.donorkinderen.com.
27. Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, *M.B.*, 17 juillet 2007.
28. Art. 22, al. 2, et 57, de la loi du 6 juillet 2007.
29. Art. 28 et 57 de la loi du 6 juillet 2007.
30. Art. 36 et 65 de la loi du 6 juillet 2007.
31. L'embryon prend le nom de fœtus entre la huitième semaine de grossesse et la naissance. Son cœur commence à battre à trois semaines et, à huit semaines, ses organes (sauf le cerveau) sont en place.
32. D. LE BRETON, « La question anthropologique de la gestation pour autrui », in *Les incidences de la biomédecine sur la parenté. Approche internationale*, Collection « Droit, Bioéthique et Société », B. Feuillet-Liger (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 343 et 344.
33. Art. 331octies du Code civil.
34. Cass., 7 mars 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 692 ; Civ. Bruxelles (réf.), 21 octobre 1999, *J.T.*, 2000, p. 35.
35. Voy. not. : Liège, 27 février 2007, *J.T.*, 2007, p. 464. Lorsqu'il est impossible d'effectuer un prélèvement sur la dépouille mortelle, l'expertise peut se faire sur du matériel génétique subsistant ou sur celui de membres de la famille proche, voy. par exemple : Bruxelles, 8 janvier 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 787 (expertise ADN sur les collatéraux) ; Civ. Arlon (1^{er} ch.), 9 janvier 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 830 (expertise ADN sur les collatéraux).